



PRÉFECTURE DE L'EURE
ARRÊTÉ N°D1/B2/PC/15-003
portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2015

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU

- le code du commerce, notamment son article L410-2 et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- le code des transports, 3° partie « transport routier » ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 ;
- le décret n° 87-238 du 06 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral D1/B2/PC/14-001 du 17 janvier 2014 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, « transport routier ».

I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule qui prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire.

Elle doit contenir les indications suivantes :

- le mot « TAXI »,
- la commune de rattachement,
- le numéro de l'autorisation de stationnement.

Elle doit en outre répondre aux caractéristiques suivantes :

- les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE,
- la hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé,
- la hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum,
- la hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté arrière-droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrière et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière. Tous les taxis du département de l'Eure devront avoir fait installer une plaque conforme aux critères fixés ci-dessus **avant le 31 mars 2015** ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur suivant le tableau ci-dessous :

TARIF	Couleur
A	Blanc
B	Orange
C	Bleu
D	Vert

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis, dans le département de l'Eure, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1° Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 € (euro). La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminé par fractions égales et indivisibles quel que soit le tarif enclenché.

2° Prise en charge 2,00 €. Le prix de la prise en charge est le prix affiché par le taximètre au départ de la course.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

3° Heure d'attente ou de marche lente quel que soit le tarif utilisé :

jour : 24,14 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 14,91 secondes.

nuit : 28,29 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 12,72 secondes.

4° Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique en euros	Distance de chute (en mètres)
A	Course de jour avec retour en charge à la station (de 7h à 19h)	0,91	109,89
B	Course de nuit (de 19h à 7h ou toute la journée le dimanche ou les jours fériés) avec retour en charge à la station	1,20	83,33
C	Course de jour avec retour à vide à la station (de 7h à 19h)	1,82	54,95
D	Course de nuit (de 19h à 7h ou toute la journée le dimanche et les jours fériés) avec retour à vide à la station	2,40	41,67

Article 3 :

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. Dès le départ de la course :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

B. A la montée du client dans le taxi :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de départ du client :

Tarif A le jour de 7 h à 19 h

Tarif B la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) a) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

b) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

Article 4 :

Les présents tarifs s'appliquent sans distinction relative au nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus, un supplément de 1,71 € par personne adulte pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

- **Péages** : les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le parcours en charge uniquement.
- **Bagages** : malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants : 0,70 € (les petits colis à main sont transportés gratuitement).
- **Valises ou colis de plus de 5 kgs** : nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie : 0,34 €. Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité.
- **Animaux** : un supplément de 1,01 € pourra être perçu.

Pour les chargements de passagers aux **gares, ports et aéroports**, un supplément de 0,38 € pourra être perçu.

Article 5 :

La pratique du tarif neige/verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 6 :

La somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 4, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après.

Article 7 :

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs, ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'auront pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, en euros, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs (majoration de 1 %). Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 8 :

Lorsque le taximètre aura été réglé aux nouveaux tarifs, la lettre majuscule U de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 :

Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, en précisant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral les fixant.

Article 10 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "DU", "A PAYER" ou "PAIEMENT".

Article 11 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 12 :

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions des arrêtés n°83-50/A du 3 octobre 1983 et du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, aux termes desquelles toutes prestations de services doivent faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 euros T.T.C. de la délivrance d'une note.

Si le montant est inférieur à 25 euros T.T.C., la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

La note devra obligatoirement préciser que le client peut adresser une réclamation à la direction départementale de la protection des populations et indiquer l'adresse postale de ce service : Direction départementale de la protection des populations, 32 rue Georges Politzer 27 000 EVREUX.

Article 13 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral D1/B2/PC/14-001 du 17 janvier 2014 susvisé sont abrogées.

Article 14 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 23 janvier 2015


Le Préfet,
René BIDAL